



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations de stockage de matières,  
produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (F3) exploités par la  
SAS JMG PARTNERS à MIONNAY**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs » ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2014, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) pour le département de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1.1° du code de l'environnement pour la ZAC « Parc d'Activités Économiques de la Dombes » à MIONNAY ;
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2021, complétée en dernier lieu le 24 janvier 2022, par la SAS JMG PARTNERS, dont le siège social est situé 13 rue du docteur Lancereaux à PARIS, pour l'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à MIONNAY – ZAC du PAE de la Dombes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 9 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement complété a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MIONNAY du mardi 15 mars 2022 et le mardi 12 avril 2022 inclus ;
- VU** l'avis du Conseil municipal de MIONNAY en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'établissement public foncier de l'Ain (propriétaire du site), et l'avis du Maire de MIONNAY (autorité compétente en matière d'urbanisme) sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 2 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet au sein de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Économiques de la Dombes » sur la commune de MIONNAY autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale mise à jour qui intègre le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages, travaux existants et autorisés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de cette évaluation environnementale mise à jour n'a pas conduit à la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale, et que la ZAC est toujours encadrée par l'autorisation environnementale délivrée le 6 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande complétée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS JMG PARTNERS, représentée par M. Eric GAGNIERE, dont le siège social est situé 13 rue du docteur Lancereaux à PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2021, complétée le 24 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIONNAY, en zone d'aménagement concerté du parc d'activité économique de la Dombes.  
Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation enregistrée est une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses installations connexes.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
1510.2.b	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p><b>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</b></p> <p><b>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</b></p>	<p>La quantité de produits stockée sera supérieure à 500 tonnes.</p> <p>Le volume de l'entrepôt est de 395 945 m<sup>3</sup>.</p>	<b>E</b>
1185.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</b> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</b></p> <p><b>a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</b></p>	La quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation est de 300 kg.	<b>DC</b>
2925.1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p><b>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</b></p>	La puissance totale du local sera de 300 kW (150 kW par local)	<b>D</b>

**E** : installations et activités soumises à enregistrement ; **DC** : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique ; **D** : installations et activités soumises à déclaration.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles (p=partiel)	Lieu
MIONNAY	13p, 14p, 15p, 16p, 17, 18, 19, 20, 27p, 28p, 29p, 54, 55, 104p, 106p, 108p, 110p, 112p, 114p et 116p. Section ZP.	ZAC du PAE de la Dombes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du site est d'environ 71 779 m<sup>2</sup> (dont environ 30 578 m<sup>2</sup> de surface plancher).

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2021 complétée le 26 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue. Une évaluation de leur impact éventuel sera effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 08 février 2007. Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté du 29 mai 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs » ;
- arrêté du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MIONNAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MIONNAY pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est adressé aux Conseils municipaux de MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINE,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

### **ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS JMG PARTNERS -13 rue du docteur Lancereaux - 75008 PARIS ,
  - et dont copie sera adressée :
    - aux maires de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES,
    - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2022

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice adjointe des collectivités  
et de l'appui territorial,

Signé : Eline FONTENIAUD